

RTD Civ. 1995 p.623

Toujours l'exigence de bonne foi

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Directeur de l'Institut de droit des affaires

**

Deux décisions illustrent encore le devoir d'exécution de bonne foi que l'article 1134, alinéa 3, du code civil met à la charge des contractants.

L'une, rendue par la première chambre civile (31 janv. 1995, *Bull. civ. I*, n° 57, p. 41), peut paraître déjà classique puisque, sous le visa de ce texte, elle indique, à la suite de beaucoup d'autres, qu'« une clause résolutoire n'est pas acquise, si elle a été mise en oeuvre de mauvaise foi par le créancier ». Pourtant, elle mérite un rapide commentaire. En 1975, des époux avaient acquis une maison d'habitation à l'aide d'un prêt bancaire de 200 000 F, remboursable sur quinze ans. En octobre 1983, le mari, qui venait de perdre son emploi, obtient un délai jusqu'au 1^{er} février 1984 pour s'acquitter des termes de novembre et décembre 1983 et de janvier 1984. Par lettre du 24 janvier 1984, la banque avise les emprunteurs qu'elle se trouve dans l'obligation d'exiger le remboursement anticipé et intégral de sa créance. Mais, finalement, elle ne met pas immédiatement sa menace à exécution, et les époux parviennent à régler le principal du solde de leur prêt. Cependant, le 2 juillet 1990, la banque leur fait commandement de payer la somme de 91 434 F, représentant d'après elle des intérêts et des pénalités de retard. Un contentieux s'en suit, sur la validité de la procédure de saisie immobilière initiée par ce commandement, et les juges du fond (*Douai, 17 sept. 1992*) donnent satisfaction à l'établissement de crédit en observant que la totalité de l'arriéré n'ayant pas été apuré à la date du 1^{er} février 1984, il était bien fondé à se prévaloir de la clause résolutoire. Mais la Cour de cassation a exercé sa censure sous le visa de l'article 1134, alinéa 3, après avoir pris soin de relever que les emprunteurs avaient remboursé le montant principal de leur prêt et, par ailleurs, que la banque avait attendu plus de six ans après la date d'exigibilité de sa créance pour délivrer commandement aux fins de saisie immobilière. Une nouvelle fois donc, une clause résolutoire risque ainsi (car il y a simplement cassation pour défaut de base légale et renvoi devant la cour d'Amiens) de se voir priver d'effet pour mauvaise foi du créancier. Mais c'est ici, on l'avouera, une mauvaise foi qui paraît surtout traduire la volonté de la Cour de cassation de maintenir une certaine proportionnalité entre le manquement et la sanction. La tardiveté de la réaction ne semble pas, en effet, traduire par elle-même une particulière agressivité du créancier, et peut plutôt, au contraire, témoigner de patience, de bienveillance envers le débiteur. Reste donc essentiellement le fait que les emprunteurs avaient remboursé « le montant principal de leur prêt » et que l'invocation par le prêteur d'une résolution automatique du contrat pour un impayé somme toute limité a sans doute dû paraître trop dure aux yeux de la Cour de cassation.

L'autre décision, déjà ancienne mais récemment publiée (Paris, 4^e ch. A, 22 janv. 1992, *D.* 1995.128, note H. Gaumont-Prat ) , concerne l'exécution d'un pacte de préférence et, plus précisément, de l'un de ces pactes par lesquels un auteur consent à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses oeuvres futures et dont l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle (anciennement, l'art. 34 L. 11 mars 1957) admet sous certaines conditions la validité, afin d'offrir aux éditeurs une juste contrepartie aux risques financiers qu'ils prennent pour le lancement des auteurs. On sait que, pour éviter un enchaînement excessif de ces derniers, l'article précité prévoit notamment, dans son alinéa 4, que la libération de l'auteur interviendra par anticipation lorsque le bénéficiaire du pacte aura refusé deux manuscrits successifs dans le genre prévu au contrat. Précisément, cette disposition était invoquée en l'occurrence par un auteur, Koskas, pour sortir de la préférence contractuelle qu'il avait précédemment consentie à la société Calmann-Lévy. Seulement, celle-ci se défendait en répliquant que les deux manuscrits qu'elle avait refusés, à savoir *Comme tu es snob oh conchita* (roman polyphonique) et *Une table au soleil* (roman dodécaphonique) étaient des oeuvres objectivement impubliables, uniquement proposées par l'auteur pour être délié du droit de préférence ! Exécution donc de mauvaise foi du pacte, que les juges parisiens retiennent à leur tour en se fondant sur divers éléments de fait : écriture de ces textes en un mois à peine, envie subite de l'auteur d'écrire ces oeuvres d'un genre très particulier et difficilement commercialisables sans en avoir parlé une seule fois avec l'éditeur, lettre d'envoi adressée à ce dernier dans laquelle l'auteur indique se libérer ainsi de ses obligations... Bref, la conclusion s'impose : « les circonstances dans lesquelles ces manuscrits ont été écrits et adressés à Calmann-Lévy révèlent que Marco Koskas a cherché à se dégager de mauvaise foi de ses obligations contractuelles ». En conclusion, et comme tout à l'heure pour la clause résolutoire, la mauvaise foi du contractant prive d'effet sa prétention, de sorte que, toujours lié par le pacte de préférence, Koskas devra soumettre à son éditeur d'autres ouvrages pour être définitivement libéré dans les termes de l'article L. 132-4, alinéa 2.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Exécution * Bonne foi * Clause résolutoire * Pacte de préférence